



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté préfectoral n°153/DREAL/2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Élaboration de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
Commune de Coulon***

**LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°2014 254-0002 du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Coulon, représentée par le Maire, Monsieur Michel SIMON, et relative à la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Coulon (79 510) reçue le 9 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2014 ;

**Considérant** que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que l'AVAP de Coulon se substitue à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans le but d'adjoindre les objectifs de développement durable à son règlement ;

**Considérant** que le périmètre général de l'AVAP retient les secteurs suivants :

– *AVAP Bourg ancien* qui a pour but de conserver l'écrin rural naturel et historique du bourg de Coulon,

– *AVAP Baudichet* qui a pour objectif de protéger un milieu naturel proche du bourg, composé de paysages bocagers agricoles et traditionnels en relation avec le Marais mouillé,

– *AVAP Bocage* pour préserver un patrimoine ancien important pour l'environnement et les enjeux de la biodiversité sur le territoire communal,

– *AVAP Routes d'accès* qui détermine la recomposition des aménagements paysagers et une transformation des clôtures le long des anciennes voies d'accès au bourg,

– *AVAP Écart* qui vise à mettre en valeur le bâti ancien des hameaux et des exploitations agricoles,

– *AVAP Vues* dans l'objectif de préserver les vues remarquables des paysages ouverts en prévoyant une insertion soignée des nouvelles constructions dans les perspectives paysagères,

– *AVAP Vignes* qui a pour intention de réhabiliter les cabanes de vigne et protéger les vues paysagères spécifiques ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, environnemental et patrimonial présentant l'ensemble des richesses que comporte le territoire communal ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) de Coulon nécessite un ajustement du règlement pour assurer la cohérence et la compatibilité avec l'AVAP ;

**Considérant** que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Coulon (79 510), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 07 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement *pi*

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS